

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 01/147 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS
CONCERNANT LA DEFINITION D'UN SCHEMA REGIONAL
D'ABATTAGE PREVUE AUX TERMES DE LA DELIBERATION
N° 01/100 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE

SEANCE DU 3 SEPTEMBRE 2001

L'An deux mille un, et le trois septembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Vice-président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

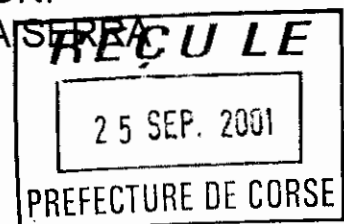
Jean-Louis ALBERTINI, Alexandre ALESSANDRINI, Nicolas ALFONSI, Joseph ANTONA, Jean-Claude BONACCORSI, Marie-Jeanne BOSCHI-ANDREANI, Dominique BUCCHINI, Pierre-Jean CASTA, Pierre-Philippe CECCALDI, Joseph CHIARELLI, Vincent CICCADA, Laurent CROCE, Robert FELICIAGGI, Jules-Laurent FERRANDI, César FILIPPI, Jean-Valère GERONIMI, Marie-Thérèse GRISONI, Simone GUERRINI, Jean JALPI, Paul-Antoine LUCIANI, Toussaint LUCIANI, François-Xavier MARCHIONI, Joselyne MATTEI-FAZI, François MOSCONI, Jean MOTRONI, Madeleine MOZZICONACCI, Martin MURACCIOLI, Paul PATRIARCHE, Pierre-Timothée PIERI, Don Pierre PIETRI, Paul QUASTANA, Simon RENUCCI, Camille de ROCCA SERRA, Gérard ROMITI, Paul RUAULT, Ange SANTINI, Marcel SIMEONI, Michel STEFANI, Jean-Guy TALAMONI, Jean-Toussaint TOMA, Sauveur VERSINI, Marie-Jean VINCIGUERRA, Émile ZUCCARELLI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Pierre CHAUBON à M. François-Xavier MARCHIONI
M. Jean-Charles COLONNA à M. Camille de ROCCA SERRA
M. José ROSSI à M. Paul PATRIARCHE
M. Antoine SINDALI à M. Jean-Louis ALBERTINI

ETAIENT ABSENTS : **Mme et MM.**

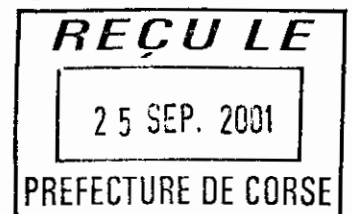
Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Paul GIACOBBI, Mireille LANFRANCHI, François TIBERI.



L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la délibération n° 01/100 AC du 29 juin 2001 relative au schéma régional d'abattage incluant un plan de sauvegarde d'une entreprise en difficulté,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif,

APRES EN AVOIR DELIBERE



CONSIDERANT les termes de la délibération n° 01/100 AC du 29 juin 2001,

CONSIDERANT la nécessité de lancer rapidement les opérations juridiques permettant la réalisation de l'étude prévue par la convention-cadre relative à la définition d'un schéma régional d'abattage.

ARTICLE PREMIER :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la convention-cadre corrigée relative à la réalisation d'une étude sur les conditions juridiques, techniques et financières de définition d'un schéma régional d'abattage.

ARTICLE 2 :

DIT que l'Assemblée de Corse sera représentée au sein du comité de pilotage ad hoc par :

TITULAIRES :

M. Jean-Claude BONACCORSI

M. Vincent CICCADA

M. Dominique BUCCHINI

SUPPLEANTS :

M. Pierre-Jean CASTA

M. Camille de ROCCA SERRA

M. François-Xavier MARCHIONI

ARTICLE 3 :

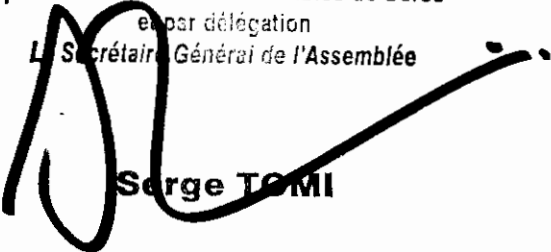
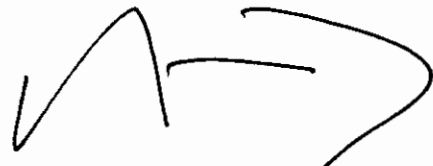
La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 3 septembre 2001

Le Vice-président de l'Assemblée de Corse,

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation

Le Secrétaire Général de l'Assemblée


Serge TOMI

Camille de ROCCA SERRA





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE CORSE

Secrétariat Général pour les Affaires de Corse



Collectivité
Territoriale
de Corse

Office de Développement Agricole et Rural de la Corse
Agence de Développement Economique de la Corse

Convention-cadre en vue de l'élaboration d'un schéma régional d'abattage



SEPTEMBRE 2001

CONVENTION-CADRE

Conclue entre

L'Etat

Représenté par Monsieur le Préfet de Corse

La Collectivité Territoriale de Corse

Office de Développement Agricole et Rural de la Corse (O.D.A.R.C.)
Agence de Développement Economique de la Corse (A.D.E.C.)

Représentée par Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse



VISAS

- (visas spécifiques Etat...)
- VU la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions,
- VU la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU la loi du 13 mai 1991 portant création de la Collectivité territoriale de Corse,
- VU l'article L 4211-1 et L 3231-3 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article 90-2 du Traité de l'Union européenne
- VU la délibération du Conseil municipal de la Commune de CUTTOLI
- VU la délibération n° 2001/100 AC de l'Assemblée de Corse



PREAMBULE

L'abattage des animaux destinés à la consommation constitue une activité essentielle du secteur agro-alimentaire et un débouché commercial du secteur plus particulier de l'élevage en Corse.

Afin de répondre à cette problématique, une structure d'abattage à vocation régionale a été implantée sur la commune de CUTTOLI dont la gestion a été confiée à une société privée : la société d'exploitation de l'abattoir multi-espèce (EXAM).

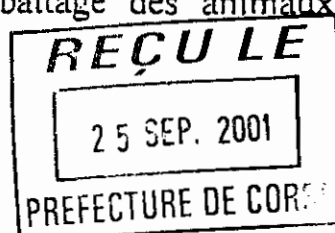
Une telle structure est devenue indispensable pour répondre aux normes nationales et communautaires, mais également pour satisfaire aux exigences d'hygiène et de sécurité alimentaire auxquelles les consommateurs sont aujourd'hui très sensibles et constituent des critères essentiels de choix de consommation.

L'Etat, la Collectivité Territoriale de Corse, les Collectivités locales et les représentants des organisations socio-professionnelles concernées se sont engagés dans une démarche visant à établir une réflexion prospective sur la problématique de l'abattage en Corse qui remplit de facto une mission économique d'intérêt général.

La difficulté de cette mission est illustrée par les graves problèmes financiers rencontrés par la société EXAM, exploitant l'abattoir de CUTTOLI qui n'ont cessé de croître pour conduire à l'ouverture d'une période d'observation le 23 avril 2001 dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire simplifiée.

A la veille de la saison estivale, qui marque habituellement un fort accroissement de l'activité d'abattage, la cessation d'activité de cette entreprise risque de causer un grave préjudice à l'ensemble de la filière ainsi qu'à l'économie régionale.

Ces difficultés sont aggravées par l'obligation d'abattage des animaux du Département de la Haute-Corse.



De plus, cela pourrait compromettre gravement la phase opérationnelle de la mise en œuvre d'un schéma régional d'abattage en Corse qui pourrait être soutenu par un dispositif d'action collective de la Collectivité Territoriale de Corse.

Aussi, afin de permettre à la fois de prévoir les solutions de sauvegarde transitoire de l'entreprise EXAM la Collectivité Territoriale de Corse a mis en œuvre un dispositif de sauvegarde d'entreprise en difficulté aux termes de la délibération 2001/100 AC prévoyant la signature d'une convention entre elle et l'entreprise EXAM.

Par ailleurs le Conseil Général de la Corse-du-Sud a quant à lui participé au plan de sauvetage de l'activité en participant financièrement au soutien de la Commune de CUTTOLI siège de l'abattoir multi-espèces.

L'ensemble de ce dispositif constituant une mesure transitoire de maintien de l'activité de l'entreprise et de l'abattoir, il est nécessaire de définir les contours d'un futur schéma régional d'abattage.

Aussi l'Etat et la Collectivité territoriale ont décidé de conclure, à cet effet, la convention dont la teneur suit :



TITRE I

De l'objet de la Convention

ARTICLE 1

L'Etat , et la Collectivité territoriale de Corse s'engagent à soutenir le secteur de l'abattage en Corse. Les partenaires signataires de la présente convention s'engagent à initier une démarche partenariale afin de définir les conditions d'émergence d'un schéma régional d'abattage en Corse dont les contours juridiques, techniques et financiers restent à définir..

TITRE II

De la définition du dispositif

ARTICLE 2

L'Etat et la Collectivité Territoriale de Corse décident, à titre prospectif, d'organiser les conditions de réalisation d'une étude de faisabilité pour la mise en place d'une structure régionale d'abattage en 2002.

TITRE II

Du volet prospectif du plan général Etude de faisabilité

ARTICLE 3

- 3.1. Afin de répondre à ce besoin, les partenaires signataires de la présente convention décident de faire réaliser une étude devenue nécessaire pour définir les conditions juridiques, techniques et financières de ce schéma régional.
- 3.2. L'O.D.A.R.C. assurera la maîtrise d'ouvrage de l'étude qui sera confiée à un cabinet spécialisé. L'Etat s'engage à financer la majeure partie du coût de cette étude de faisabilité, l'O.D.A.R.C. assurant le financement de la partie restante.



TITRE IV
Des modalités d'application

ARTICLE 4

En ce qui concerne la Collectivité Territoriale de Corse, l'O.D.A.R.C. et l'A.D.E.C. sont chargés, chacun pour ce qui les concerne de l'application des termes de la présente convention-cadre.

ARTICLE 5

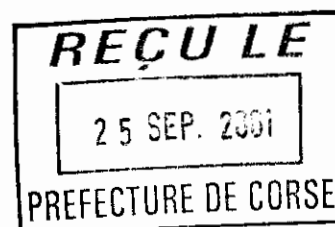
En ce qui concerne l'Etat, le Secrétariat Général pour les Affaires de Corse et les services déconcentrés de l'Etat, chacun pour ce qui les concerne sont chargés de l'application des termes de la présente convention-cadre.

ARTICLE 6

La présente convention-cadre est conclue jusqu'au 31 décembre 2001.

ARTICLE 7

- 7.1. Un Comité de pilotage est institué et est composé de représentants des parties signataires et pourra accueillir les acteurs institutionnels, socio-professionnels et représentatifs du secteur pour apporter leur contribution à ses travaux.
- 7.2. Ce comité sera notamment chargé de définir le cahier des charges de l'étude de faisabilité mentionnée à l'Article 2 de la présente convention. Il sera régulièrement informé de l'état d'avancement de cette étude et sera destinataire de sa version finale.
- 7.3. Le Comité de pilotage sera régulièrement informé de l'évolution des dispositions particulières mises en œuvre par l'administrateur judiciaire durant la période transitoire.
- 7.4. Le Comité de pilotage est chargé de proposer la solution juridique, technique et financière retenue pour la mise en place du Schéma régional d'abattage d'ici la fin de l'année 2001.



Fait à AJACCIO le : _____

en 7 (sept) exemplaires originaux

Pour l'Etat
Monsieur le Préfet de Corse

Pour la Collectivité Territoriale de Corse
Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse

